

Numéro du rôle : 764
Arrêt n° 46/95 du 6 juin 1995

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 10 du décret de la Communauté française du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget, introduit par l'Université de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge faisant fonction de président P. Martens, du président L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, J. Delruelle, H. Coremans, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le juge faisant fonction de président P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 septembre 1994 et parvenue au greffe le 12 septembre 1994, un recours en annulation de l'article 10 du décret de la Communauté française du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget, publié au *Moniteur belge* du 11 mars 1994, a été introduit par l'Université de Liège, place du XX Août, 4000 Liège.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 12 septembre 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 29 septembre 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 1er octobre 1994.

Le Gouvernement de la Communauté française, avenue des Arts 19 AD, 1040 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 1994.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 23 novembre 1994.

Par ordonnance du 24 novembre 1994, la Cour a complété le siège par le juge A. Arts, vu la mise à la retraite d'un juge d'expression néerlandaise du siège.

L'Université de Liège a introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 21 décembre 1994.

Par ordonnance du 31 janvier 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 9 septembre 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 25 avril 1995, la Cour a décidé que le président M. Melchior et le juge L. François devaient s'abstenir après que chacun d'eux eut fait observer qu'il y avait cause de récusation en sa personne et a constaté que le juge P. Martens, déjà membre du siège, remplirait les fonctions de président tandis que lui-même était remplacé par le juge R. Henneuse.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 16 mai 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 26 avril 1995.

Par lettre du 4 mai 1995, le Gouvernement de la Communauté française informe la Cour « que les mesures décrétales annoncées par le Gouvernement ont été inscrites dans le décret du 14 mars 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement (*Moniteur belge*, 29 avril 1995, p. 11.545) ».

Par lettre du 12 mai 1995, l'Université de Liège a fait savoir à la Cour que son recours semble devenu sans objet.

A l'audience publique du 16 mai 1995 :

- ont comparu :

. Me J.F. Henrotte, *loco* Me Y. Hannequart et Me P. Henry, avocats du barreau de Liège, pour la partie requérante;

. Me J. Bourtembourg, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs J. Delruelle et A. Arts ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

L'article 10 du décret de la Communauté française du 27 décembre 1993 dispose :

« Pour l'année budgétaire 1994 et pour l'application de l'article 30, § 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le nombre d'étudiants pris en compte, en application de l'article 27 de la même loi, pour le calcul de l'allocation de fonctionnement, est égal à celui arrêté pour la fixation de l'allocation de fonctionnement de l'année budgétaire 1992. »

Cet article a été remplacé par l'article 2 du décret de la Communauté française du 14 mars 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement (publié au *Moniteur belge* du 29 avril 1995), qui dispose :

« L'article 10 du décret du 27 septembre (lire : décembre) 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget est remplacé par la disposition suivante : ' Pour l'année budgétaire 1994, l'allocation annuelle de fonctionnement attribuée à chaque institution universitaire est, par orientation d'études, égale à 94,185 pour cent des montants résultant de l'application des articles 30 et 32*bis* de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des

institutions universitaires. ' »

Il résulte de cette modification que le recours en annulation est devenu sans objet.

Par ces motifs,

la Cour

déclare le recours sans objet.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 juin 1995.

Le greffier,

Le président f.f.,

L. Potoms

P. Martens